



Motifs de la décision

Arrêté relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 19 mars 2015 au 9 avril 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/cspirt-du-14-avril-2015-projet-de-prescriptions-a947.html>

Quatre contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions de modification :

- Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - o une modification des dispositions permettant l'aménagement des prescriptions par le préfet après avis du CSPRT a été retenue afin de permettre au préfet d'adapter directement certaines prescriptions et ce pour faciliter l'application du texte et tenir compte du contexte local des installations ;
 - o la possibilité pour le préfet d'adapter directement les prescriptions relatives au système de gestion de la qualité a été introduite pour favoriser une approche proportionnée de celles-ci et pour prendre en compte les particularités éventuelles des entreprises concernées ;
 - o afin d'améliorer la compréhension des dispositions relatives au contrôle de la propreté radiologique de certaines zones, la notion de bruit de fond radiologique a été explicitée ;
 - o les dispositions relatives au contrôle de l'étanchéité des dispositifs de rétention susceptibles de recueillir des substances radioactives en cas de déversements accidentels ont été simplifiées en supprimant les moyens imposés, favorisant ainsi la mise en œuvre proportionnées de celles-ci.

- Modifications demandées par la consultation du public :
 - o un aménagement de la prescription concernant le réexamen périodique des études de dangers et d'impacts a été réalisé afin de n'imposer l'actualisation du document que si cela s'avère nécessaire ;
 - o la formulation de la dérogation possible par le préfet concernant les dispositions relatives à l'accès aux installations a été modifiée afin de rendre explicite la possibilité de déroger à l'ensemble des dispositions de l'article concerné ;
 - o l'obligation d'informer les maires des communes concernées par d'éventuels rejets liquides a été ajoutée pour être cohérent avec l'obligation concernant les rejets atmosphériques ;
 - o les prescriptions concernant l'entreposage à l'abri des précipitations des déchets radioactifs ont été déplacées pour faciliter la lecture du texte ;
 - o la possibilité de ne pas considérer des déchets comme radioactifs alors qu'ils proviennent d'une zone à déchets radioactifs, sous réserve d'une démonstration réalisée par l'exploitant de l'absence de radioactivité ajoutée, a été introduite pour permettre une gestion cohérente des déchets ;
 - o les propositions de modifications de forme ne changeant pas la nature des prescriptions du texte ont été prises en compte pour améliorer la lisibilité du texte.

- Modifications demandées par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) :
 - o une modification des dispositions relatives au contrôle de la propreté radiologique de certaines zones a été réalisée afin d'explicitier plus clairement la portée de ces dispositions et pour préciser les modalités de gestion des déchets générés par le nettoyage des zones à production possible de déchets radioactifs ;
 - o les propositions de modifications de forme ne changeant pas la nature des prescriptions du texte ont été prises en compte.